



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0021

du 23 janvier 2012

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0284 du 4 mai 2004 autorisant la Société LAGUILLAUMIE à exploiter des bâtiments à usage d'abattoir et atelier de découpe de volailles et de lapins sur le territoire de la commune d'Appoigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0284 du 4 mai 2004 autorisant la société LAGUILLAUMIE à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de volailles (poulets, dindes) sur le territoire de la commune d'Appoigny;

VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la pollution atmosphérique, et notamment les nuisances olfactives susceptibles d'être générées lors des activités de cuisson par friture de la société LAGUILLAUMIE ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes déjà reçues concernant des nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que ces nuisances peuvent être prévenues par la mise en place de mesures techniques complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0284 du 4 mai 2004 autorisant la société LAGUILLAUMIE à exploiter des bâtiments à usage d'abattoir et atelier de découpe de volailles et de lapins sur le territoire de la commune d'Appoigny est remplacé par :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou DC
Abattage d'animaux , le poids de carcasses en activité de pointe étant supérieur à 5t/j	70 t/j	2210-1	A
Préparation de produits alimentaires d'origine animale . Quantité de produits entrant supérieure à 2t/jour	22 t/j	2221-1	A
Dépôt de sous-produits d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 kg.	33 t	2731	A
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (barquettes) Le volume est compris entre 200 m3 et 2000 m3	1500 m3	2663-1-c	D
Composants et appareils clos en exploitation, contenant des chlorofluorocarbures . La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire	2000 l	1185-2-a	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classé)

Article 2 : Objet

La société LAGUILLAUMIE, dont le siège social est situé route des Bries à Appoigny -89380, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune d'Appoigny, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prévenir les nuisances olfactives susceptibles d'être émises par la société.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 3 : Prévention des nuisances olfactives

- 1- Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, un dispositif de traitement des fumées devra être mis en place sur l'ensemble des cheminées d'évacuation des fumées en sortie de l'atelier de cuisson, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
- 2- En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et/ou sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie ;
- expertiser les conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée.

Après la mise en place des dispositifs de traitement de l'air, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif perçu dans l'environnement du site pourra être prescrite à l'exploitant afin de vérifier l'efficacité du traitement des odeurs, dont le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'APPOIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le maire d'Appoigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société LAGUILLAUMIE, et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

